



Arrêt

n° 71 890 du 15 décembre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 juillet 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Réfugié en Ingouchie depuis le début de la deuxième guerre russo-tchétchène, vous seriez rentré dans la région d'Argoun (plus précisément dans le village de Mesker-Yurt), en mai 2002, pour y visiter vos parents.

Peu après votre arrivée, en raison d'une grande opération de ratissage, le village de Mesker-Yurt aurait été bloqué pendant 21 jours.

Fin mai, début juin 2002, en tentant malgré tout de passer un blok post tenu par des agents de l'Omon, vous vous seriez fait arrêter. Vous auriez été emmené dans leur base où vous auriez été détenu pendant environ deux semaines. Soupçonné d'être un boevik, vous y auriez été torturé.

Ce serait grâce à l'intervention du Maire du village et du Ministre A. (sic) que vous auriez été libéré. Vos tortionnaires auraient exigé que vous ne confiez à personne les mauvais traitements que vous veniez de subir. Vous leur auriez donné votre parole.

En octobre 2009, alors vendeur sur le marché Berkat à Grozny, vous auriez à nouveau été arrêté par des Kadyrovtsi cette fois, qui vous auraient emmené, sac sur la tête, dans un endroit inconnu. Là, vous auriez été accusé d'aider les boeviki en leur vendant de la farine à travers votre activité de commerçant. Vous auriez été détenu durant deux mois, au cours desquels vous auriez été violemment battu.

Après une semaine de passages à tabac et autres mauvais traitements, vous auriez été confronté à un de leurs prisonniers, un boévik, qui était un de vos clients sur le marché (vous lui auriez vendu de la farine) mais que vous n'auriez même pas reconnu. Ce dernier aurait confirmé avoir acheté de la farine chez vous mais en affirmant ne pas vous connaître pour autant. Cependant, les Kadyrovtsi ne vous auraient pas crus ni l'un ni l'autre.

Par la suite, vous auriez été confronté à un autre de leurs prisonniers, un certain Khassan, également accusé d'être boevik - que vous voyiez pour la première fois et qui aurait confirmé ne vous avoir jamais vu auparavant. Le cadavre de ce dernier aurait plus tard (et avec celui d'un certain R. - également boevik) été retrouvé fin 2009.

En 2009 également, à cause de vous, votre frère aurait lui aussi été arrêté. Cependant, il n'aurait pas été détenu longtemps et n'aurait pas été battu pendant sa détention.

Début janvier 2010, après avoir accepté de collaborer avec vos ravisseurs en leur dénonçant des boeviki (alors que vous n'en connaissiez pas), vous auriez été relâché.

Les Kadyrovtsi vous auraient dit qu'ils viendraient à vous pour obtenir les informations que vous étiez censé récolter. Vous n'en auriez pourtant plus eu aucune nouvelle pendant plusieurs mois.

Début septembre 2010, de nuit, vous vous seriez à nouveau fait embarquer par des kadyrovtsi. Vous auriez été détenu une semaine - au cours de laquelle, il vous aurait été reproché de ne leur avoir fait parvenir aucune information au sujet des boeviki. Vous leur auriez dit n'en avoir aucune à leur transmettre. On ne vous aurait pas cru et vous auriez été menacé de mort. Un délai de deux semaines vous aurait été accordé pour que vous leur apportiez des informations sur les boeviki.

Sans rien dire à votre épouse, Mme L. A. (SP), sur le lieu où vous alliez, vous auriez quitté la Tchétchénie, à la mi-septembre 2010, et seriez allé vous réfugier à Kiev, en Ukraine.

En décembre 2010, Kadyrov et sa suite seraient venus assister au championnat d'Europe de boxe à Kiev. Ne vous sentant dès lors plus en sécurité dans cette ville, vous seriez alors allé au village Oujgorod à Svalayava.

Début janvier 2011, vous auriez finalement décidé de quitter l'Ukraine - où, vous veniez de passer près de quatre mois sans y rencontrer le moindre problème - et seriez venu en Belgique.

Vous avez introduit votre présente demande d'asile, le jour même de votre arrivée sur le sol belge - soit, en date du 3 janvier 2011.

Entre-temps et alors qu'elle était retournée vivre chez sa mère après votre départ du pays, les deux seules fois où votre femme serait rentrée chez vous, en octobre 2010, elle y aurait été interrogée par

des Kadyrovtsi venus demander où vous vous trouviez. Elle aurait dit ne pas le savoir et aurait de ce fait été menacée d'être à son tour arrêtée. Des menaces auraient aussi été proférées à l'égard de vos enfants. Votre femme aurait alors décidé de quitter le pays. C'est ainsi que sans pourtant savoir où vous vous trouviez, votre épouse aurait à son tour quitté la Tchétchénie, le 3 novembre 2010.

Le 10 janvier 2011, la mère de votre épouse (qui venait d'en être prévenue par votre mère à vous) aurait téléphoné à sa fille (votre femme) en Pologne depuis plus de deux mois pour lui dire que vous vous trouviez en Belgique. Votre épouse et vos deux enfants vous y auraient rejoint deux jours plus tard et le jour même de leur arrivée - soit, le 12 janvier 2011, votre femme a introduit sa demande d'asile.

A. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays à partir de 2009. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis de la part des Kadyrovtsi exigeant que vous déniez des boeviki, alors que vous prétendez pourtant avoir été détenu et torturé durant 2 mois fin 2009 puis à nouveau détenu durant 1 semaine et menacé en septembre 2010. Vous ne prouvez pas davantage les problèmes de votre frère ou de votre femme.

Quand il vous est demandé si des ONG sur place sont au courant de votre détention de 2 mois en 2009-2010, vous dites l'ignorer et répondez que le CGRA n'a qu'à aller vérifier sur internet.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence d'éléments de preuve déposés par vous, notre Cellule de Recherches et d'Information a entrepris des recherches à votre sujet mais n'a strictement **rien** trouvé vous concernant pour la période 2009-2010 (cfr Fiche CEDOCA "TCH2011-027" - dont une copie est jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, concernant les faits de 2002, relevons que ce n'est qu'une semaine après votre audition au CGRA que vous avez déposé un document tiré d'internet à ce sujet. Si le document que vous avez déposé confirme bien qu'il y a eu dans le village de Mesker-yourt un ratissage de grande ampleur (21

mai-11 juin 2002) ayant entraîné la mort, l'arrestation, la disparition ou les agressions de plusieurs hommes du village et si cet article fait mention d'un certain V. m. (sans précision de date de naissance) ayant eu les dents taillées à la lime par des militaires, il n'en demeure pas moins que ces faits remontent à plus de huit ans avant votre départ et que vous avez déclaré que ces faits de 2002 n'étaient pas la cause de votre départ du pays, ni spécifiquement liés aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2009 et 2010 (CGRA, p. 13).

A titre subsidiaire, relevons que concernant votre détention de **juin 2002**, vous vous contredisez en parlant d'abord d'une détention d'environ **une semaine** avant de dire qu'elle a duré environ **deux semaines** (CGRA - pp 8 et 9) et ce, alors qu'à l'Office des étrangers, vous prétendiez avoir été détenu **deux fois en mai 2002** : une première fois **un peu plus d'une semaine en mai 2002** et, deux jours après avoir été libéré, **une seconde fois**, toujours en **mai 2002**, pendant **une semaine** (Questionnaire - p.2 - point 3.1). Soulignons encore que vous dites avoir été libéré grâce à l'intervention du maire du village et d'un Ministre prénommé A. Vous ne pouvez cependant donner le nom du maire à la base de votre libération, ni le nom du Ministre et sa fonction à l'époque (CGRA, p. 10 et 11). Malgré l'article tiré d'Internet que vous avez déposé une semaine après votre audition (voir traduction au dossier), relevons que ces éléments portent atteinte à la réalité de vos problèmes en 2002 dans le cadre de ce ratissage et partant à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Relevons également que l'attestation du médecin belge (que vous avez transmise presque 3 semaines après votre audition au CGRA) qui constate en date du 11 mars 2011 les cicatrices qui vous marquent le corps n'établit en rien qu'elles proviennent des mauvais traitements que vous invoquez à l'appui de votre présente demande ; le médecin ne fait que **retranscrire vos déclarations** en disant que, selon vous, elles **seraient** le résultat de passages à tabac que des militaires vous auraient infligés en 2009 en Tchétchénie.

Notons par ailleurs que le fait que votre épouse se soit fait délivrer un **passport international en octobre 2010** - et ce, sans le moindre problème - alors que vous prétendez que les Kadyrovtsi attendaient fermement de vos nouvelles, suite au délai de deux semaines qu'ils vous avaient donné en vous libérant **mi-septembre 2010**, est pour le moins plus qu'étrange voire fort peu crédible.

Force est enfin de constater que le fait que vous soyez resté près de **quatre mois en Ukraine** - sans y rencontrer le moindre problème et sans, à aucun moment, n'avoir ne fût-ce que pensé à y introduire une demande d'asile - avant de venir le faire en Belgique démontre un **réel manque d'empressement** à tenter de vous réclamer d'une protection internationale. Un tel comportement n'est guère compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre ceux déjà relevés et écartés plus haut, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, votre permis de conduire et celui de votre femme ainsi que les tickets de transports avec lesquels vous avez voyagé en Europe pour venir jusqu'en Belgique) n'y changent strictement rien.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. V. K. M. (SP 0000000).

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir assisté à son arrestation en septembre 2010 et d'avoir été interrogée à deux reprises en octobre 2010 par des militaires voulant savoir où il se trouvait.

Ces faits ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

C. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Réfugié en Ingouchie depuis le début de la deuxième guerre russo-tchéchène, vous seriez rentré dans la région d'Argoun (plus précisément dans le village de Mesker-Yurt), en mai 2002, pour y visiter vos parents.

Peu après votre arrivée, en raison d'une grande opération de ratissage, le village de Mesker-Yurt aurait été bloqué pendant 21 jours.

Fin mai, début juin 2002, en tentant malgré tout de passer un blok post tenu par des agents de l'Omon, vous vous seriez fait arrêter. Vous auriez été emmené dans leur base où vous auriez été détenu pendant environ deux semaines. Soupçonné d'être un boevik, vous y auriez été torturé.

Ce serait grâce à l'intervention du Maire du village et du Ministre A. (sic) que vous auriez été libéré. Vos tortionnaires auraient exigé que vous ne confiez à personne les mauvais traitements que vous veniez de subir. Vous leur auriez donné votre parole.

En octobre 2009, alors vendeur sur le marché Berkat à Grozny, vous auriez à nouveau été arrêté par des Kadyrovtsi cette fois, qui vous auraient emmené, sac sur la tête, dans un endroit inconnu. Là, vous auriez été accusé d'aider les boeviki en leur vendant de la farine à travers votre activité de commerçant. Vous auriez été détenu durant deux mois, au cours desquels vous auriez été violemment battu.

Après une semaine de passages à tabac et autres mauvais traitements, vous auriez été confronté à un de leurs prisonniers, un boéviki, qui était un de vos clients sur le marché (vous lui auriez vendu de la farine) mais que vous n'auriez même pas reconnu. Ce dernier aurait confirmé avoir acheté de la farine

chez vous mais en affirmant ne pas vous connaître pour autant. Cependant, les Kadyrovtsi ne vous auraient pas crus ni l'un ni l'autre.

Par la suite, vous auriez été confronté à un autre de leurs prisonniers, un certain Khassan, également accusé d'être boevik - que vous voyiez pour la première fois et qui aurait confirmé ne vous avoir jamais vu auparavant. Le cadavre de ce dernier aurait plus tard (et avec celui d'un certain R. - également boevik) été retrouvé fin 2009.

En 2009 également, à cause de vous, votre frère aurait lui aussi été arrêté. Cependant, il n'aurait pas été détenu longtemps et n'aurait pas été battu pendant sa détention.

Début janvier 2010, après avoir accepté de collaborer avec vos ravisseurs en leur dénonçant des boeviki (alors que vous n'en connaissiez pas), vous auriez été relâché.

Les Kadyrovtsi vous auraient dit qu'ils viendraient à vous pour obtenir les informations que vous étiez censé récolter. Vous n'en auriez pourtant plus eu aucune nouvelle pendant plusieurs mois.

Début septembre 2010, de nuit, vous vous seriez à nouveau fait embarquer par des kadyrovtsi. Vous auriez été détenu une semaine - au cours de laquelle, il vous aurait été reproché de ne leur avoir fait parvenir aucune information au sujet des boeviki. Vous leur auriez dit n'en avoir aucune à leur transmettre. On ne vous aurait pas cru et vous auriez été menacé de mort. Un délai de deux semaines vous aurait été accordé pour que vous leur apportiez des informations sur les boeviki.

Sans rien dire à votre épouse, Mme L. A. (SP), sur le lieu où vous alliez, vous auriez quitté la Tchétchénie, à la mi-septembre 2010, et seriez allé vous réfugier à Kiev, en Ukraine.

En décembre 2010, Kadyrov et sa suite seraient venus assister au championnat d'Europe de boxe à Kiev. Ne vous sentant dès lors plus en sécurité dans cette ville, vous seriez alors allé au village Oujgorod à Svalayava.

Début janvier 2011, vous auriez finalement décidé de quitter l'Ukraine - où, vous veniez de passer près de quatre mois sans y rencontrer le moindre problème - et seriez venu en Belgique.

Vous avez introduit votre présente demande d'asile, le jour même de votre arrivée sur le sol belge - soit, en date du 3 janvier 2011.

Entre-temps et alors qu'elle était retournée vivre chez sa mère après votre départ du pays, les deux seules fois où votre femme serait rentrée chez vous, en octobre 2010, elle y aurait été interrogée par des Kadyrovtsi venus demander où vous vous trouviez. Elle aurait dit ne pas le savoir et aurait de ce fait été menacée d'être à son tour arrêtée. Des menaces auraient aussi été proférées à l'égard de vos enfants. Votre femme aurait alors décidé de quitter le pays. C'est ainsi que sans pourtant savoir où vous vous trouviez, votre épouse aurait à son tour quitté la Tchétchénie, le 3 novembre 2010.

Le 10 janvier 2011, la mère de votre épouse (qui venait d'en être prévenue par votre mère à vous) aurait téléphoné à sa fille (votre femme) en Pologne depuis plus de deux mois pour lui dire que vous vous trouviez en Belgique. Votre épouse et vos deux enfants vous y auraient rejoint deux jours plus tard et le jour même de leur arrivée - soit, le 12 janvier 2011, votre femme a introduit sa demande d'asile.

D. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels

tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays à partir de 2009. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis de la part des Kadyrovtsi exigeant que vous déniez des boeviki, alors que vous prétendez pourtant avoir été détenu et torturé durant 2 mois fin 2009 puis à nouveau détenu durant 1 semaine et menacé en septembre 2010. Vous ne prouvez pas davantage les problèmes de votre frère ou de votre femme.

Quand il vous est demandé si des ONG sur place sont au courant de votre détention de 2 mois en 2009-2010, vous dites l'ignorer et répondez que le CGRA n'a qu'à aller vérifier sur internet.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence d'éléments de preuve déposés par vous, notre Cellule de Recherches et d'Information a entrepris des recherches à votre sujet mais n'a strictement **rien** trouvé vous concernant pour la période 2009-2010 (cfr Fiche CEDOCA "TCH2011-027" - dont une copie est jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, concernant les faits de 2002, relevons que ce n'est qu'une semaine après votre audition au CGRA que vous avez déposé un document tiré d'internet à ce sujet. Si le document que vous avez déposé confirme bien qu'il y a eu dans le village de Mesker-yourt un ratissage de grande ampleur (21 mai-11 juin 2002) ayant entraîné la mort, l'arrestation, la disparition ou les agressions de plusieurs hommes du village et si cet article fait mention d'un certain V. m. (sans précision de date de naissance) ayant eu les dents taillées à la lime par des militaires, il n'en demeure pas moins que ces faits remontent à plus de huit ans avant votre départ et que vous avez déclaré que ces faits de 2002 n'étaient pas la cause de votre départ du pays, ni spécifiquement liés aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2009 et 2010 (CGRA, p. 13).

A titre subsidiaire, relevons que concernant votre détention de **juin 2002**, vous vous contredisez en parlant d'abord d'une détention d'environ **une semaine** avant de dire qu'elle a duré environ **deux semaines** (CGRA - pp 8 et 9) et ce, alors qu'à l'Office des étrangers, vous prétendiez avoir été détenu **deux fois en mai 2002** : une première fois **un peu plus d'une semaine en mai 2002** et, deux jours après avoir été libéré, **une seconde fois**, toujours en **mai 2002**, pendant **une semaine** (Questionnaire - p.2 - point 3.1). Soulignons encore que vous dites avoir été libéré grâce à l'intervention du maire du village et d'un Ministre prénommé A. Vous ne pouvez cependant donner le nom du maire à la base de votre libération, ni le nom du Ministre et sa fonction à l'époque (CGRA, p. 10 et 11). Malgré l'article tiré d'Internet que vous avez déposé une semaine après votre audition (voir traduction au dossier), relevons que ces éléments portent atteinte à la réalité de vos problèmes en 2002 dans le cadre de ce ratissage et partant à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Relevons également que l'attestation du médecin belge (que vous avez transmise presque 3 semaines après votre audition au CGRA) qui constate en date du 11 mars 2011 les cicatrices qui vous marquent le corps n'établit en rien qu'elles proviennent des mauvais traitements que vous invoquez à l'appui de votre présente demande ; le médecin ne fait que **retranscrire vos déclarations** en disant que, selon vous, elles **seraient** le résultat de passages à tabac que des militaires vous auraient infligés en 2009 en Tchétchénie.

Notons par ailleurs que le fait que votre épouse se soit fait délivrer un **passport international en octobre 2010** - et ce, sans le moindre problème - alors que vous prétendez que les Kadyrovtsi

attendaient fermement de vos nouvelles, suite au délai de deux semaines qu'ils vous avaient donné en vous libérant **mi-septembre 2010**, est pour le moins plus qu'étrange voire fort peu crédible.

Force est enfin de constater que le fait que vous soyez resté près de **quatre mois en Ukraine** - sans y rencontrer le moindre problème et sans, à aucun moment, n'avoir ne fût-ce que pensé à y introduire une demande d'asile - avant de venir le faire en Belgique démontre un **réel manque d'empressement** à tenter de vous réclamer d'une protection internationale. Un tel comportement n'est guère compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre ceux déjà relevés et écartés plus haut, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, votre permis de conduire et celui de votre femme ainsi que les tickets de transports avec lesquels vous avez voyagé en Europe pour venir jusqu'en Belgique) n'y changent strictement rien.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

E. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état, pour l'essentiel, de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant la requérante est d'ailleurs motivée par référence à celle de son époux. La requérante, qui ne conteste pas en termes de requête lier sa demande à celle de son époux, soulève par ailleurs à l'encontre de la décision de rejet prise à son encontre les mêmes moyens que ceux invoqués par son époux à l'égard de sa propre décision de rejet. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes d'asile respectives sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile – Lecture partielle et erronée du document CEDOCA figurant au dossier administratif – Erreur manifeste d'appréciation des déclarations du requérant auprès du CGRA – Absence de prise en considération du document médical produit par le requérant (attestation médicale établie en Belgique) – Absence de recherches CEDOCA sur la situation récente en Tchéchénie – Absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15/12/1980* », dans lequel ils se livrent à une critique des différents motifs fondant les décisions contestées.

4.2. En conclusion, il sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent, à titre principal, que la qualité de réfugié leur soit reconnue, ou à titre subsidiaire, que le statut de protection subsidiaire leur soit octroyé. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général pour de plus amples investigations.

5. Discussion

5.1. Il ressort à la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits relatés. Elle appuie cette appréciation sur deux séries de motifs qui sont détaillés dans les décisions attaquées, les uns relatifs aux faits relatés par le requérant qui remontent à 2002 et les autres relatifs à ceux qui se sont produits en 2009.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse et ne peuvent en conséquence fonder adéquatement les décisions contestées.

Ainsi, s'agissant des faits remontant à 2002, le Conseil observe que les contradictions qui sont reprochées au requérant par la partie défenderesse et qui portent sur le nombre et la durée de ses détentions ne peuvent être tenues pour établies. Elles ne sont en effet nullement corroborées par le dossier administratif et résultent, en définitive, d'une lecture parcellaire des déclarations de l'intéressé. Quant aux imprécisions, force est de constater qu'elles s'avèrent peu pertinentes. Le Conseil remarque d'autre part, que le requérant a produit, à l'appui de ses déclarations, deux documents particulièrement interpellant quant à leur nature et leur contenu - un article issu d'une ONG attestant de la réalité du ratissage dont le requérant prétend avoir été victime et relatant les sévices spécifiques endurés, à cette occasion, par une personne portant les mêmes nom et prénom que le requérant, ainsi qu'une attestation médicale constatant que l'intéressé présente des séquelles physiques compatibles avec les sévices décrits dans l'article en question. Dans ces conditions, le Conseil avoue ne pas s'expliquer l'attitude de la partie défenderesse qui s'obstine à dénier toute crédibilité au récit du requérant en écartant, sous de fallacieux prétextes, les documents qu'il dépose.

Certes, ces faits sont anciens et ne sont pas à l'origine de la fuite du requérant et de son épouse. Cependant, dès lors qu'ils s'inscrivent dans un contexte parfaitement similaire, à savoir la suspicion des autorités – tantôt russes, tantôt tchéchènes – de son implication dans la rébellion boevik, ils ne peuvent être purement et simplement écartés.

De même, s'agissant des faits de 2009, la partie défenderesse se limite en définitive à constater l'absence de documents probants produits par les intéressés pour étayer leur récit et l'in vraisemblance de leurs craintes compte-tenu de la délivrance à la requérante d'un passeport et du peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays d'origine.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle motivation, qui ne tient pas compte des faits allégués ni du contexte tchéchène mais se concentre exclusivement sur des comportements adoptés par les intéressés ou leurs autorités pour façonner des motifs qui relèvent en définitive plutôt de l'appréciation

subjective que de constats objectifs, lesquels sont en outre rencontrés de manière convaincante en termes de requête.

5.3.2. Le Conseil rappelle ainsi qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève : si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant a fourni un récit qui, compte tenu de la nature de incidents décrits et de ses difficultés à s'exprimer en russe, telles qu'elles sont apparues à l'audience du 19 septembre 2011, se révèle suffisamment cohérent, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant en Tchétchénie tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires enlèvements et exécutions extrajudiciaires dont sont notamment victimes les combattants et les personnes qui y sont assimilées à tort ou à raison, demeurent, en Tchétchénie, une pratique fréquente des autorités ou de groupes opérant pour leur compte. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects périphériques du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes pour justifier que ce doute leur profite.

5.3.3. Le Conseil constate par ailleurs que le récit des parties requérantes s'articule autour de faits et craintes de persécution par des autorités présentes en Tchétchénie en raison de liens supposés avec des combattants ou des personnes qui leur sont assimilées, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques réelles ou imputées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ADAM